

## Décisions

### Décision 12236, 8 août 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs de lait

— Fonds de défense des intérêts économiques

— Imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds de défense des intérêts économiques

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12236 du 8 août 2022, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de défense des intérêts économiques des producteurs et lait et un Règlement modifiant le règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds de défense des intérêts économiques des producteurs de lait lors d'une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue les 14 et 15 avril 2021 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de défense des intérêts économiques des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 124)

**1.** Le titre du Règlement sur le fonds de défense des intérêts économiques des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 197) est remplacé par le suivant :

«Règlement sur le fonds de défense des producteurs de lait».

**2.** L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**1.** Les Producteurs de lait du Québec constituent un fonds afin de se donner les moyens de :

1° financer des projets et des activités reliées à la défense des intérêts économiques des producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec (chapitre M-35.1, r. 205);

2° couvrir les dépenses encourues dans le cadre de réclamations déposées contre eux en raison de leur administration et de leur gestion de l'agence de vente.»

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### Règlement modifiant le Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds de défense des intérêts économiques des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

**1.** Le titre du Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds de défense des intérêts économiques des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 199) est remplacé par le suivant :

«Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds de défense des producteurs de lait du Québec».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78262